

DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
CANTON DE SAINT-CALAIS  
COMMUNE DE VIBRAYE  
- 72320 -

**ARRETE MUNICIPAL n° 2019\_01\_57**

**Objet : Ouverture de la piscine - Règlement**

Le Maire de la commune de Vibraye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du sport, et notamment ses articles A322-1 à A322-3 relatif aux activités physiques et sportives, L322-2 et L321-7 relatif à l'obligation de souscription d'un contrat d'assurance, L322-7 relatif aux baignades et piscines d'accès payant, A322-8 et D322-12 à D322-14 relatif à la surveillance et l'enseignement de la natation, A322-18 relatif à l'hygiène des piscines, A322-19 à A322-41 relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade, D322-16 et A322-12 à A322-17 relatif au Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (POSS),

Vu le Code de la santé publique, et notamment dans ses articles L1332-1 à L1332-9, ainsi que ses articles D1332-1 à D1332-15,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R227-13, relatif à la pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs, et ses annexes,

Vu l'arrêté préfectoral 900/2237 du 24 juillet 1990, portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la piscine et des installations de celle-ci,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

**ARRETE**

La commune de Vibraye met à disposition du public, une piscine comprenant un grand bassin, un petit bassin, une pataugeoire et un bâtiment annexe servant de vestiaire.

**Article 1** : La piscine est ouverte au public :

- du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 5 juillet 2019 : les mercredis et samedis de 15h00 à 19h15 et les dimanches de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h15,
- du 6 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 : tous les jours sauf les mardis de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h30.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203736-20190523-2019\_01\_57-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2019

La piscine sera fermée les 9 juin, 30 juin, 14 juillet et 15 août 2019. L'entrée à la piscine sera gratuite les 6 juillet et 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 2** : La fréquentation maximale instantanée est de 400 personnes, dont 310 baigneurs maximum.

**Article 3** : Les droits d'entrée sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4** : Toutes les perceptions seront faites par les préposés, sous la responsabilité du régisseur et contre remise d'un ticket à souche.

**Article 5** : Les baigneurs qui utiliseront la piscine, seront tenus de se munir, auprès de la caisse, d'un ticket leur permettant de rejoindre les cabines.

**Article 6** : Des casiers sont mis à disposition des baigneurs. Une pièce de 1 € ou un jeton de caddie est nécessaire pour le verrouiller. Le bracelet contenant la clé du casier devra être porté par le baigneur au poignet ou à la cheville. En cas de perte du bracelet et de la clé, le baigneur devra les rembourser selon le montant voté par Conseil Municipal. Une fois le paiement effectué, et avant d'obtenir l'ouverture de son casier, le baigneur devra en décrire le contenu au personnel communal.

**Article 7** : La commune décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

**Article 8** : Le déshabillage en dehors des cabines ainsi que le rhabillage sont formellement interdits, sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires. L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes du même sexe accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 9 ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

**Article 9** : L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

**Article 10** : L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un adolescent de plus de 14 ans dûment mandaté par les parents. Si cet enfant descend dans un des bassins, il devra obligatoirement être surveillé par l'adulte ou l'adolescent qui en a la responsabilité.

L'encadrement des groupes de mineurs doit être le suivant :

- 1 accompagnateur adulte au minimum pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans,
- 1 accompagnateur adulte au minimum pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans.

**Article 11** : Le passage sous une douche savonnée et dans les pédiluves est obligatoire. Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les WC avant l'accès aux bassins. Toute personne qui accède à l'enceinte des bassins, même sans intention de se baigner, doit passer par les pédiluves.

**Article 12** : Les baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel ou la Force Publique.

**Article 13** : Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement :

- de courir sur les plages ou de plonger dans le petit bassin,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau,
- d'accéder sur les plages en tenue de ville,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (intérieur et extérieur) et notamment sur les plages,
- d'utiliser des bouteilles en verre (shampooing ou boisson), des masques, palmes et tubas. Toutefois, selon la fréquentation et sur accord du MNS, il peut être autorisé d'utiliser des masques, des palmes et tubas dans les espaces prévus à cette activité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203736-20190523-2019\_01\_57-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2019

- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- d'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins,
- d'avoir des maillots de bain indécents ou transparents,
- de faire pénétrer des animaux,
- de cracher ou d'uriner dans les bassins, sur les plages et dans les cabines,
- de faire des apnées statiques.

**Article 14** : Il est interdit de manger sur les plages. Une zone est délimitée sous la pergola afin de se restaurer.

**Article 15** : L'écoute de la musique dans l'enceinte de la piscine est tolérée. Cependant, le son devra être très modéré afin de respecter les autres utilisateurs. Si le Maître-Nageur Sauveteur ou le BNSSA juge que la musique est trop élevée, il pourra l'interdire.

**Article 16** : Le port du bonnet est recommandé pour toute personne ayant les cheveux longs ou mi-longs. Au minimum ils devront être attachés. Le port des bermudas et autres shorts est formellement interdit.

**Article 17** : Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation de toutes les installations, aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux chargés de la surveillance.

**Article 18** : La commune peut, pour des raisons techniques, d'organisation ou de sécurité, limiter les accès des bassins sans que le public puisse bénéficier d'une contrepartie de ces fermetures partielles.

**Article 19** : La délivrance de tickets d'accès est suspendue 30 minutes avant la fermeture. Dès l'annonce de la fermeture, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

**Article 20** : Pour des questions d'hygiène, toute sortie est définitive.

**Article 21** : Le stationnement sur le parking situé le long de la piscine est strictement interdit. Il est réservé aux véhicules de secours et à ceux des services techniques.

**Article 22** : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dans la piscine en dehors des heures d'ouverture.

**Article 23** : Le présent arrêté sera publié au registre des décisions de la commune. Monsieur le Major, commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Calais, et les agents municipaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23 mai 2019

Vibraye, le 23 mai 2019

Le Maire,

Jean-Marc BLOT

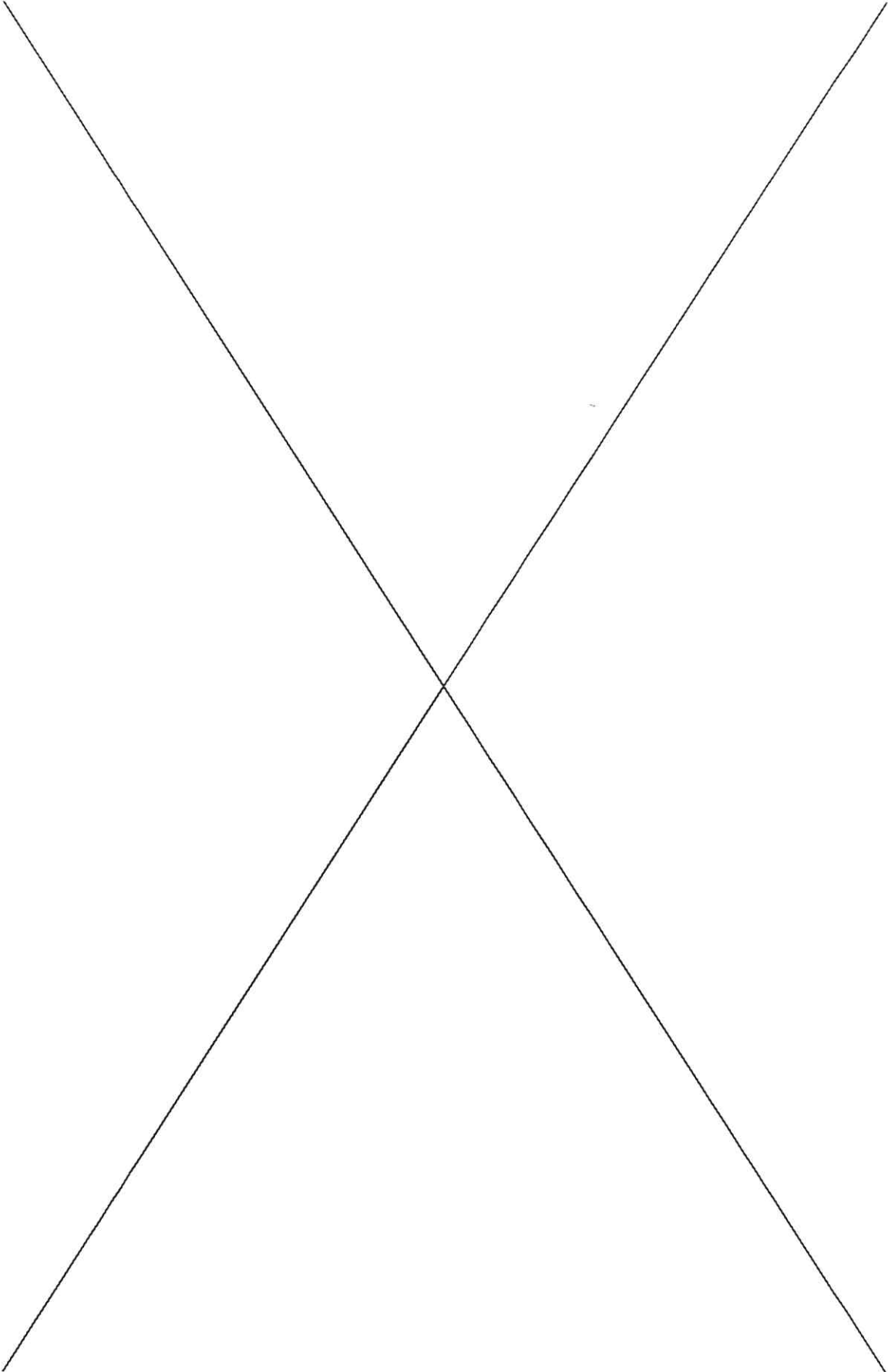


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203736-20190523-2019\_01\_57-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2019



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203736-20190523-2019\_01\_57-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2019